RÈGLEMENT N° 10

relatif à l'organisation d'une enquête sur les salaires

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment celles de son article 213,

considérant que pour accomplir les tâches qui lui ont été confiées par le traité, notamment dans ses articles 2, 3, 117, 118, 120, 122, et par le paragraphe II du protocole relatif à certaines dispositions intéressant la France, la Commission doit connaître la situation des salaires dans les six pays de la Communauté, tant en ce qui concerne le coût de la main-d'œuvre que le revenu du travailleur,

considérant que les éléments statistiques disponibles dans chacun des six pays ne permettent pas de comparaisons valables et qu'en conséquence une enquête doit être menée à partir de définitions uniformes et selon une méthode uniforme,

considérant que pour être en mesure d'accomplir certaines des tâches susvisées dans les délais fixés par le traité et notamment par le protocole relatif à certaines dispositions intéressant la France, la Commission doit disposer d'urgence des résultats de cette enquête,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les employeurs et travailleurs relevant des secteurs industriels énumérés en annexe au présent règlement sont tenus de fournir, dans les conditions fixées ci-après, les renseignements nécessaires pour déterminer le coût de la main-d'œuvre (ouvriers et employés) et les revenus des ouvriers, résultant des données comptables afférentes à toute l'année 1959.

L'enquête englobe toutes les entreprises occupant en moyenne, au cours de l'année 1959, en Belgique, dans la république fédérale d'Allemagne, en France, en Italie et aux Pays-Bas au moins cinquante travailleurs, et au Luxembourg au moins vingt travailleurs.

Article 2

L'enquête porte sur:

1. Les frais de salaires et les frais accessoires, notamment les dépenses des employeurs au titre des contributions à la sécurité sociale, les autres prestations sociales, y compris les charges résultant d'avantages volontairement consentis, et les charges afférentes au recrutement et à la formation professionnelle des travailleurs;

2. Les contributions obligatoires à la sécurité sociale qui sont à la charge des travailleurs, y compris la quote-part des contributions des travailleurs volontairement prise en charge par les employeurs;

3. L'effectif moyen annuel des travailleurs employés dans les entreprises;

4. La durée des prestations fournies par les travailleurs et la rémunération y afférente.

Article 3

Les renseignements sont recueillis au moyen de questionnaires établis par la Commission en collaboration avec les services statistiques des États membres.

La Commission détermine, en collaboration avec les services statistiques des États membres, les modalités techniques de l'enquête. En outre, elle fixe dans les mêmes conditions la date de début et de clôture de l'enquête ainsi que le délai de réponse aux questionnaires.

Les personnes tenues de fournir les renseignements répondront aux questionnaires d'une manière véridique, complète et dans le délai fixé.

Article 4

La Commission demande aux services statistiques des États membres de recueillir et de dépouiller les renseignements. Les résultats globaux de l'enquête, à l'exclusion de tous renseignements individuels, répartis par secteurs industriels, sont transmis à la Commission.

Article 5

Les renseignements individuels fournis dans le cadre de l'enquête ne peuvent être utilisés que dans un but statistique. Il est interdit de les utiliser dans un but fiscal et de les communiquer à des tiers.

Article 6

Sauf disposition contraire du présent règlement, les législations des États membres en matière d'enquêtes statistiques nationales sont applicables en vue d'assurer l'exécution de l'enquête.

Article 7

Les dépenses supportées par les États membres à l'occasion de l'enquête sont imputées sur les crédits prévus à cette fin aux budgets des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 25 août 1960.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

ANNEXE

1. Industrie du sucre (sucreries et raffineries)
2. Brasseries et malteries
3. Filatures de laine
4. Filatures de coton
5. Fabrication des fibres synthétiques (à l'exception de la Belgique)
6. Fabrication des pâtes à papier, du papier et du carton (à l'exclusion de la transformation du papier et du carton)
7. Industrie chimique (à l'exclusion du caoutchouc) (à l'exception du Luxembourg)
8. Industrie du caoutchouc (y compris les tuyaux et les chaussures en caoutchouc, les pneumatiques et le rechapage des pneumatiques) (à l'exception du Luxembourg)

9. Cimenteries (à l'exclusion des usines de chaux pure, d'agglomérés et de fibrociment) (à l'exception du Luxembourg et des Pays-Bas)
10. Industrie de la poterie, de la porcelaine et de la faïence
11. Fabrication de machines-outils (à l'exception du Luxembourg et des Pays-Bas)
12. Industrie électrotechnique (à l'exception du Luxembourg)
13. Construction navale et réparation de navires
14. Fabrication de voitures automobiles pour le transport des personnes ou des marchandises (à l'exclusion des usines de montage) (à l'exception de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas)

STATUT

du Comité du Fonds social européen

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment les articles 124 et 153,

après avoir recueilli l'avis de la Commission,

DÉCIDE:

Article premier

Le Comité du Fonds social européen assiste la Commission dans l'administration du Fonds, selon les conditions fixées par le présent statut et par le règlement prévu à l'article 127 du traité.

Article 2

Le Comité est composé de trente-six membres, à raison de deux représentants du gouvernement, deux représentants des organisations syndicales de travailleurs et deux représentants des organisations syndicales d'employeurs pour chacun des six États membres.

Article 3

Le Comité est présidé par un membre de la Commission qui ne participe pas au vote.

Article 4

Il est nommé un suppléant pour chacun des six États membres et pour chaque catégorie au sens de l'article 2.

En l'absence de l'un ou des deux membres, leur suppléant participe de plein droit aux délibérations du Comité.

Lorsque les deux membres sont présents, leur suppléant peut assister aux réunions du Comité. Il peut intervenir dans la discussion lorsqu'il y est invité par le président en accord avec les membres titulaires dont il est suppléant.

Article 5

La durée du mandat des membres et des suppléants est de deux ans. Le mandat est renouvelable.

Article 6

Seuls les ressortissants des États membres peuvent être nommés membres du Comité ou suppléants.

Les fonctions de membre ou de suppléant sont incompatibles avec celles de membre d'une institution de la Communauté économique européenne ainsi qu'avec celles de fonctionnaire des Communautés européennes.